
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

ENTRE : **NANCY FOURNIER ET MARTIN PATRY**
(ci-après les « **Bénéficiaires** »)

ET : **ROBERT LEBEL CONSTRUCTION**
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : **LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION**
(ci-après l' « **Administrateur** »)

N^{os} dossiers CCAC: S10-081001-NP

SENTENCE INTERLOCUTOIRE

Arbitre : Me Michel A. Jeanniot

Pour les Bénéficiaires : Me Pierre Soucy

Pour l'Entrepreneur : Me François Beaudry (absent)

Pour l'Administrateur : Me Avelino De Andrade

Date de la sentence : 14 novembre 2011

Identification complètes des parties

Bénéficiaires : **Madame Nancy Fournier**
Monsieur Martin Patry
331, de la Madone
Trois-Rivières (Québec) G8V 2R1

Et leur procureur :
Me Pierre Soucy

Entrepreneur: **Robert Lebel Construction Inc.**
Monsieur Robert Lebel
1620, des Chenaux
Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1

Et leur procureur :
Me François Beaudry

Administrateur : **La Garantie Qualité Habitation**
9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2

Et son Procureur :
Me Avelino De Andrade

Décision et ordonnance interlocutoire

- [1] Les Bénéficiaires sont en demande;
- [2] Une conférence téléphonique tenant place de conférence préparatoire a eu lieu le 8 novembre 2011 dans le but, entre autre, de circonscrire le(s) débat(s), identifier la possible liste des témoins, le but et durée de leur témoignage, le temps estimé pour ventiler au mérite, preuve et plaidoirie et fixer pour procès;
- [3] La décision de l'Administrateur du 29 juin 2011 dont à source le présent arbitrage (ci-après la «Décision») prévoyait qu'advenant que la situation (objet de la Décision) se dégrade, les Bénéficiaires devaient en informer promptement l'Entrepreneur et l'Administrateur lequel procèdera à une inspection supplémentaire;
- [4] Inspection supplémentaire eu lieu, une décision de l'Administrateur portant date du 18 octobre 2011 fut transmise aux parties au sein de laquelle l'Administrateur a reconnu la problématique dans le cadre de son mandat;
- [5] Pour les Bénéficiaires, leur demande d'arbitrage sur la décision du 29 juin 2011 n'ayant plus sa raison d'être, les Bénéficiaires font part au tribunal de leur intention de se désister de leur demande d'arbitrage;
- [6] Ce désistement fut, dans un premier temps, verbal au soussigné lors de la conférence préparatoire et subséquemment confirmé par écrit (un document sous seing privé sous la plume des procureurs des Bénéficiaires) daté du 9 novembre 2011 et reçu à nos bureaux en date du 10 novembre 2011;
- [7] Ce désistement des Bénéficiaires fut accepté par le procureur de l'Administrateur (Me Avelino De Andrade), ces derniers précisant alors que les frais d'arbitrage accumulés à ce jour seront assumés par l'Administrateur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement des Bénéficiaires;

CONDAMNE l'Administrateur aux entiers frais et dépens accumulés à ce jour;

Montréal, le 14 novembre 2011

Me Michel A. Jeanniot
Arbitre / CCAC